

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N<sup>os</sup> 1601656, 1602529 et 1603493**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. \_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Leboeuf  
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens

M. Baillard  
Rapporteur public

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 14 décembre 2018  
Lecture du 28 décembre 2018

37-05-02-01

C

Aide juridictionnelle totale – décisions des 13 décembre 2016,  
14 septembre 2016 et 26 octobre 2016

Vu les procédures suivantes :

1<sup>o</sup>) Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n<sup>o</sup> 1601656, les 8 juin 2016 et 4 juin 2018, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me David, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 8 avril 2016 par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice, a renouvelé son placement à l'isolement du 11 avril au 11 juillet 2016 ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de Me David, la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle a été prise sans recueillir l'avis écrit d'un médecin ;
- cette décision est entachée d'un second vice de procédure car elle a été prise sans qu'il ait été mis en mesure de présenter des observations écrites ou orales ;
- cette décision est insuffisamment motivée ;
- cette décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle a été prise sur la base d'incidents disciplinaires ;
- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des moyens de légalité externe.

Une mise en demeure a été adressée le 8 février 2018 au garde des Sceaux, ministre de la justice.

Par ordonnance du 13 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 octobre 2018.

Un mémoire, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice, a été enregistré le 29 novembre 2018 et n'a pas été communiqué.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 13 décembre 2016.

II°) Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1602529, les 3 août et 27 octobre 2016, M. représenté par Me David, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 11 juillet 2016 par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice, a renouvelé son placement à l'isolement du 11 juillet au 11 octobre 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de Me David, la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle a été prise sans recueillir l'avis écrit d'un médecin ;
- cette décision est entachée d'un second vice de procédure car elle a été prise sans qu'il ait été mis en mesure de présenter des observations écrites ou orales ;
- cette décision est insuffisamment motivée ;
- cette décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle a été prise sur la base d'incidents disciplinaires ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2016, le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 14 septembre 2016.

III°) Par une requête, enregistrée sous le n° 1603493, le 23 novembre 2016, M. représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 octobre 2016 par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice, a renouvelé son placement à l'isolement du 11 octobre 2016 au 11 janvier 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de Me David, la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle a été prise sans recueillir l'avis écrit d'un médecin ;
- cette décision est entachée d'un second vice de procédure car elle a été prise sans qu'il ait été mis en mesure de présenter des observations écrites ou orales ;
- cette décision est insuffisamment motivée ;
- cette décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle a été prise sur la base d'incidents disciplinaires ;
- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Une mise en demeure a été adressée le 27 mars 2018 au garde des Sceaux, ministre de la justice.

Par ordonnance du 23 mars 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 13 avril 2018.

Un mémoire présenté par la garde des Sceaux, ministre de la justice, a été enregistré le 30 novembre 2018 et n'a pas été communiqué.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 26 octobre 2016.

Vu :

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf,
- et les conclusions de M. Baillard, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 1601656, 1602529 et 1603493 concernent la situation d'un même détenu. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. , incarcéré depuis le 11 avril 2014, a été transféré au centre pénitentiaire de Laon le 7 octobre 2014. Il été placé à l'isolement le 14 avril 2014. Ce placement à l'isolement a été prolongé par des décisions du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille des 11 octobre 2014 et 9 janvier 2015. Par des décisions des 8 avril, 11 juillet et 11 octobre 2016, dont M. demande l'annulation, le garde des Sceaux, ministre de la justice, a prolongé le placement à l'isolement de M. du 11 avril au 11 juillet 2016, puis du 11 juillet au 11 octobre 2016 et, enfin, du 11 octobre 2016 au 11 janvier 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale : « *La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire.* ». Aux termes de l'article R. 57-7-68 du même code : « *L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf, à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.* ». Et aux termes de l'article R. 57-7-73 de ce code : « *Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé.* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que, pour estimer que le maintien à l'isolement de M. [redacted] constituait l'unique moyen de garantir le bon ordre au sein de l'établissement et de prévenir tout risque de trouble en détention ordinaire et prendre ainsi les décisions attaquées, le ministre s'est fondé, d'une part, sur la nature des faits à l'origine de sa condamnation, qui ont constitué le délit de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, d'autre part, sur des incidents en détention et, enfin, sur la circonstance que ses convictions religieuses, philosophiques et politiques radicales sont de nature à occasionner des troubles importants en cas de positionnement en détention ordinaire au regard notamment de la présence de profils fragiles ou influençables. Toutefois, s'il ressort des pièces du dossier que, le 25 novembre 2014, M. [redacted] a effectué une prière au parloir avec sa compagne, le 2 décembre 2014, il a obstrué la vitre de la cabine de parloir avec un sac poubelle, le 11 janvier 2015, il a installé dans sa cellule un écriteau portant l'inscription « je ne suis pas Charlie », le 13 janvier 2015, un téléphone portable a été découvert dans le sac de linge déposé par son épouse et le 18 février 2015, il a inscrit dans la cour de promenade le nom choisi lors de sa conversion à l'Islam accompagné d'un sabre, plus aucun incident ne lui a été reproché après le mois de février 2015, soit pendant plus d'une année avant que n'intervienne la première des décisions de prolongation attaquées. Par ailleurs, si ces décisions précisent que l'intéressé demeure profondément ancré dans le discours du militant de la cause islamiste et cherche à entrer en contact avec les autres personnes détenues pour leur exposer ses vues, M. [redacted] conteste avoir effectivement fait preuve de prosélytisme et le ministre ne fait pas valoir, en défense dans l'instance n°1602529, d'autres faits que ceux mentionnés précédemment, qui présentaient un caractère ancien à la date des décisions attaquées. Dans ces conditions, en dépit du profil pénal de l'intéressé et bien que ces convictions en faveur d'un islamisme radical demeurent intactes, il n'est pas établi qu'il existait encore, à la date de ces décisions, un risque avéré qu'il tente de les partager en détention, ni que son contact avec d'autres détenus présentait une menace actuelle pour la sécurité des personnes ou de l'établissement. Au demeurant, l'administration ne produit aucun élément de nature à établir que le placement de M. [redacted] à l'isolement au-delà de deux ans constituait l'unique moyen d'assurer cette sécurité. Il s'ensuit que l'intéressé est fondé à soutenir que le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation en prolongeant son placement à l'isolement par les décisions attaquées.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation des décisions des 8 avril, 11 juillet et 11 octobre 2016.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme totale de 2 000 euros dans les dossiers n°s 1601656, 1602529 et 1603496.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du garde des Sceaux, ministre de la justice, des 8 avril, 11 juillet et 11 octobre 2016 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à Me David une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat attribuée à M. Riollet, au titre de l'aide juridictionnelle.

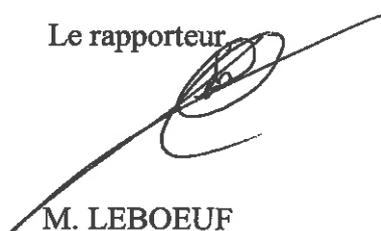
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,  
Mme Leboeuf, conseiller,  
M. Bellity, conseiller,

Lu en audience publique le 28 décembre 2018.

Le rapporteur



M. LEBOEUF

La présidente,



M.-O. LE ROUX

La greffière,



S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au garde des Sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expédition conforme  
Le Greffier

